

Filets de pêche en coton..... Régime des fils dont ils sont formés.

Fils et tissus de coton mélangé, le coton dominant dans le mélange : pour moins de 75 pour 100.....
 — et tissus de coton mélangé, le coton dominant dans le mélange : pour 75 pour 100 ou plus.....

Moitié du drawback applicable aux fils ou tissus de coton pur, selon l'espèce.

Trois quarts du drawback applicable aux fils ou tissus de coton pur selon l'espèce.
 12f 15 les 100 kil.

Coton cardé dit ouate
 Débourrages valant au moins les deux tiers du prix du coton brut..... 5 00

Seront exclus du drawback ;

- 1° Les déchets de coton valant moins des deux tiers du prix du coton brut ;
- 2° Les fils de coton valant moins de 1 fr. 50 cent. le kilogramme.
- 3° Les tissus de coton valant moins de 2 fr. 50 cent. le kilogramme.

Fils et ouvrages en poils de vache et d'autres poils grossiers..... 2 00

Savons contenant en huiles végétales ou graisses plus de 60 pour 100..... 14 00

— plus de 50 pour 100 et moins de 60 pour 100 10 00

— plus de 40 pour 100 et moins de 50 pour 100 7 00

— plus de 30 pour 100 et moins de 40 pour 100 5 00

L'admission temporaire continuera d'avoir lieu aux conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836 pour les graines et fruits oléagineux.

Les graines et fruits oléagineux importés sous le régime de l'admission temporaire ne pourront donner lieu qu'à des exportations par les bureaux de la direction où l'importation aura été effectuée.

Chandelles..... 22 fr. les 100 kil.

Acide stéarique brut, en bougies ou autrement ouvré..... 35 00

Acide oléique..... 10 00

Cire ouvrée..... 100 00

Métaux battus, laminés ou ouvrés : cuivre pur ou allié... 7 75

— pièces de bronze..... 10 00

— laiton..... 7 00

Extrait de bois de teinture : rouges, jaunes et de graines de Perse..... 20 00

— noirs et violets..... 14 00

Bichromate de potasse..... 5 00

Rotins filés..... 28 00

— dégrossis pour parapluie ou vannerie..... 14 00

Aniline..... 4 50

Le régime de l'admission temporaire, tel qu'il est réglé par la loi du 5 juillet 1836, sera appliqué à l'essence de houille destinée à la fabrication de l'aniline.

Cheveux ouvrés..... 12 50

Eponges nettoyées..... 150 00

Les cuirs et les peaux exotiques frappés, à l'entrée, de la marque de la douane, jouiront de l'admission temporaire s'ils sont représentés à la sortie sans avoir été ni dénaturés ni découpés.

L'admission temporaire sera autorisée pour les pelleteries brutes de tout genre, dans les conditions déterminées par l'administration des douanes.